

# VD\_OMNI GE.2025.0108 vom 18. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0108)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0108 du 18 septembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0108 del 18 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Vevey | Demande adressée à la Municipalité de Vevey d'avoir accès aux documents concernant les rapports contractuels de la Commune avec une société tierce pour la période de janvier 2020 à décembre 2023. Refus d'accès au motif que la société tierce s'y est opposée, que les documents en question sont susceptibles de contenir des informations confidentielles liées au secret commercial et qu'il s'agit de documents internes ayant servi à la municipalité pour forger sa décision d'accorder des contrats de gré à gré. Recours à la CDAP admis: si la notion de document interne doit être interprétée de manière restrictive, il importe que la CDAP puisse vérifier si les conditions permettant la protection de certains documents sont réunies. Au demeurant, la décision attaquée ne comporte pas de pesée des intérêts entre l'intérêt public à la transparence et l'intérêt privé de la société tierce à la protection de ses secrets d'affaires. Renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt.

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités; elles le font par voie de décisions. L'art. 27 LInfo dispose, à son al. 1, que la procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite. Quant à son al. 3, il prévoit que la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions. Il en découle que les décisions des municipalités, rendues en application de l'art. 26 LInfo sont susceptibles de recours devant la CDAP (art. 92 LPA-VD). b) Le recourant, destinataire de la décision lui refusant l'accès aux documents demandés auquel il prétend avoir droit, a la qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Le recours a de plus été formé à temps (art. 95 LPA-VD) et dans le respect des formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a partant lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision du 10 avril 2025 évoque tout d'abord le caractère extrêmement large de la demande et la difficulté matérielle à y donner suite; l'autorité intimée n'en tire toutefois pas d'arguments pour refuser la demande (au titre de l'art. 16 al. 2 let. c LInfo). Il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect plus avant, dans la mesure où il n'est pas motivé. Pour le surplus, la décision attaquée indique que les documents demandés seraient de nature interne; en conséquence, la LInfo ne leur serait pas applicable, conformément à l'art. 9 al. 2 de la loi. Il y a lieu d'examiner cet aspect en priorité ( infra consid. 3). Si tel n'était pas le cas, il conviendrait d'appliquer l'article 16 LInfo (notamment son al. 3 let. c), les données requises pouvant, en cas de transmission, potentiellement dévoiler des secrets commerciaux. Ce sera l'objet du considérant 4.

### **E. 3**

La municipalité indique en substance que les documents demandés fondent notamment le choix d'accorder un contrat de gré à gré à D. \_\_\_\_\_ Sàrl; il s'agit donc d'éléments qui ont servi à la municipalité pour forger sa décision en ce sens, ce qui justifierait de les qualifier de documents internes. a) Dans un arrêt du 16 juin 2025, la CDAP a été amenée à statuer sur une demande d'information déposée en relation avec un contrat passé de gré à gré avec la société D. \_\_\_\_\_ Sàrl. La municipalité invoquait, là aussi, le caractère interne des documents demandés. L'arrêt analyse cette argumentation de manière approfondie. La Cour a conclu que la notion de document interne devait être interprétée de manière restrictive: en conséquence, le rapport présenté par le service compétent à la municipalité avant l'octroi du contrat en cause devait être considéré, dans la plupart de ses éléments, comme un document officiel. Il devait donc être divulgué, le contrat lui-même l'ayant été, sous réserve (pour le rapport, comme pour le contrat) de quelques passages pouvant être caviardés (GE.2025.0026 du 16 juin 2025 consid. 2). Les considérations de cet arrêt sont transposables dans la présente cause. En l'occurrence, dans la mesure où la municipalité n'a transmis à la Cour de céans aucun document, il est impossible à cette dernière d'apprécier la nature ■ interne ou non, en tout ou en partie ■ des documents établis en lien avec un ou des contrats passés de gré à gré avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl. L'argumentation de la municipalité ne saurait donc être confirmée. On rappelle que la demande concerne des décisions municipales (portant potentiellement sur des contrats de gré à gré), sur des contrats (il s'agit à première vue de documents officiels et non à caractère interne; l'existence de secrets d'affaires devant toutefois être réservée, cf. infra consid. 4) ou encore sur des échanges de correspondances (dont on ignore le contenu, mais qui pourraient inclure des offres de la part de la société en cause; là aussi, ces offres ne sauraient être qualifiées de documents internes, mais pourraient contenir des secrets d'affaires). Le recourant fait valoir qu'il semble que la municipalité ait conclu plusieurs contrats de gré à gré avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl, ce qui pourrait constituer un contournement des règles du droit des marchés publics; réunis, ces contrats auraient peut-être présenté une valeur estimée supérieure à celle prévue pour les contrats de gré à gré.

#### **E. 3.2**

; 142 II 268 consid. 5.2.3 ss ; arrêt du TF 1C\_665/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.3 ; PFPDT, recommandation du 23 décembre 2022 consid. 47)." bb) A cet égard, il convient de rappeler que la Cour ne dispose pas des documents demandés, qui n'ont pas été versés au dossier; en conséquence, elle n'est pas en mesure de vérifier si ces documents contiennent effectivement des secrets d'affaires et si les conditions permettant leur protection, énoncées ci-dessus dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et transposables en droit vaudois, sont réunies. Tel ne devrait pas être le cas de l'intégralité des procès-verbaux décisionnels de la municipalité relatifs à ses rapports avec la société en question; il ne devrait pas en aller différemment des contrats conclus, sous réserve des listes de prix détaillées. La cour ne peut pas se prononcer non plus s'agissant du contenu des échanges de correspondances entre la municipalité et cette société. En particulier, la question de savoir si l'entreprise concernée peut se prévaloir d'un intérêt objectivement fondé ■ on rappelle que la mise en danger du secret doit apparaître comme sérieuse ■ n'a pas été examinée par l'autorité intimée, celle-ci ayant apparemment retenu qu'une atteinte concevable à un tel secret était suffisante pour justifier son refus. b) En droit vaudois, les secrets d'affaires entrent en outre dans le périmètre de la notion de " données personnelles " (selon le nouveau droit fédéral, les

données des personnes morales ne constituent plus des " données personnelles "; cf. art. 2 de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données – LPD; RS 235.1). Au demeurant, la municipalité a d'ailleurs engagé la procédure prévue à l'art. 16 al. 5 LInfo, auprès de l'autorité de protection des données et de l'information. En outre, comme on vient de le voir, l'art. 15 LPrD (plus spécialement son al. 2) prévoit que la communication de données personnelles est soumise à certaines restrictions notamment lorsqu'elle intervient à la suite d'une demande fondée sur la loi sur l'information. L'art. 15 al. 1 let. c LPrD exige ainsi une pesée d'intérêts lorsqu'il s'agit de communiquer des données personnelles dans le cadre d'une requête fondée sur la LInfo. aa) Dans un arrêt du 28 avril 2023 (1C\_388/2022, consid. 4.6), le Tribunal fédéral s'exprime comme suit sur cette balance d'intérêts: "Considérant que des données personnelles du recourant figuraient dans le rapport d'enquête, les instances précédentes ont effectué une pesée entre les intérêts opposés des dénonciatrices et du recourant. Le résultat de cette pesée d'intérêt ne prête pas le flanc à la critique et apparaît conforme au but de la loi. En effet, pour qu'un droit d'accès soit limité, différé ou refusé, en application de l'art. 16 LInfo, l'octroi de celui-ci doit constituer une menace sérieuse contre des intérêts publics ou privés, dont la réalisation présente une certaine vraisemblance. En particulier, le fait qu'un droit d'accès puisse avoir des conséquences désagréables pour l'intéressé n'a pas à être pris en considération (arrêt 1C\_472/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1; 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2 in ATF 144 II 77, concernant l'art. 7 LTrans; ATF 142 II 324 consid. 3.4). L'intérêt public à connaître les conclusions d'un rapport sur le fonctionnement d'une institution publique doit l'emporter sur les intérêts privés des personnes qui peuvent se trouver mises en cause: le principe de la transparence consacré par la LInfo (art. 1 al. 1, 3 et 8 al. 1 LInfo) tend particulièrement à mettre à jour d'éventuels dysfonctionnements au sein du pouvoir exécutif ou de l'administration. Outre l'intérêt privé des dénonciatrices à connaître la suite donnée à leur démarche, l'intérêt public à la révélation du rapport d'enquête apparaît ainsi prépondérant. " On relève que cet arrêt a été rendu à la suite d'un prononcé vaudois, appliquant les dispositions précitées. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral procède cependant à une balance des intérêts plus large que celle retenue par la jurisprudence cantonale. On se réfère par exemple à un arrêt cantonal du 3 novembre 2021 qui limite la pesée des intérêts à l'intérêt du requérant, d'une part, à celui de la personne privée concernée, d'autre part, le premier devant être prépondérant par rapport au second pour permettre la divulgation (CDAP GE.2021.0145, consid. 2; voir au surplus Alexandre Flückiger/Mike Minetto, La communication de documents officiels contenant des données personnelles: la pesée des intérêts dans la pratique des autorités fédérales, RDAF 2017 I 558 ss; ces auteurs relèvent, notamment p. 575 avec références à la jurisprudence du TAF, que le besoin de protection des données personnelles est moins important pour les personnes morales que pour les personnes physiques; voir enfin Alexandre Flückiger, La transparence des données personnelles au service de l'intégrité de l'administration publique in Droit public de l'organisation, 2020, volume 2019/2020, p. 77 ss; les auteurs de ces contributions plaident pour l'approche du Tribunal fédéral). b) En somme, la décision de la municipalité est fondée sur l'idée que l'intérêt du recourant ne saurait l'emporter sur celui de la société D. \_\_\_\_\_ Sàrl à préserver ses secrets d'affaires. Il en découlerait que la demande devrait d'emblée être écartée; la décision attaquée ne comporte pas, au demeurant, de pesée d'intérêts au sens de la jurisprudence précitée ■ prenant en compte notamment l'intérêt public à la transparence ■, se bornant à nier l'intérêt du recourant à obtenir l'information sollicitée. A lire la jurisprudence du Tribunal fédéral, une pesée d'intérêts limitée, telle qu'opérée

apparemment par l'autorité intimée, n'est pas suffisante: elle déboucherait pratiquement sur une "présomption du secret" ■ contraire à l'objectif même de transparence poursuivi par la LInfo ■ chaque fois que le tiers concerné ferait valoir un intérêt privé au maintien de la confidentialité. Tel serait d'autant plus le cas lorsque l'autorité se contente de l'allégation de la menace d'une atteinte, ici à un secret d'affaires, pour refuser la transmission demandée. c) En l'état du dossier, la Cour n'est pas en mesure de contrôler la pesée d'intérêts ■ nécessaire au regard des dispositions pertinentes ■ opérée par l'autorité intimée (elle n'a pas à y procéder à sa place), ce d'autant que la décision de la municipalité se fonde apparemment sur la primauté de l'intérêt privé de la société précitée, malgré le principe de transparence posé par la loi.

#### **E. 4**

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

#### **E. 5**

a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et le dossier renvoyé à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En substance, l'autorité intimée devra examiner si, parmi les documents demandés, ceux-ci contiennent véritablement des secrets d'affaires ■ ce qui paraît douteux s'agissant des documents de la municipalité elle-même et ne devrait être que partiellement exact en ce qui concerne des contrats conclus, notamment. Au sujet des procès-verbaux décisionnels de la municipalité, il se peut que certains passages relèvent de la notion de documents internes et puissent être caviardés de ce fait (ce que le recourant paraît admettre). Autrement dit, une remise partielle des documents demandés semble possible, en application de l'art. 17 LInfo. Quoi qu'il en soit, il convient que la municipalité motive plus avant les refus qu'elle oppose au recourant. b) Le présent arrêt doit être rendu sans frais. La municipalité succombant, elle n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Le recourant ne peut non plus y prétendre dès lors qu'il n'a pas agi avec le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.